

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.— 88^e année - N° 2
FÉVRIER 1975

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	39
— Ratifications de la Convention OMPI	
<i>Algérie</i>	40
<i>Japon</i>	40
<i>Portugal</i>	40
<i>Saint-Siège</i>	40
— Adhésions à la Convention OMPI	
<i>Cuba</i>	41
<i>Egypte</i>	41
<i>Inde</i>	41
<i>République du Viet-Nam</i>	42
<i>Togo</i>	42

UNION DE BERNE

— Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	
<i>Brésil. Ratification</i>	43
<i>Japon. Ratification</i>	43
<i>Luxembourg. Ratification</i>	43
<i>Saint-Siège. Ratification</i>	43
<i>Togo. Adhésion</i>	44

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	
<i>Italie. Ratification de la Convention</i>	44

ACCORD BILATÉRAUX

— Hongrie—U. R. S. S. Décret-loi n° 15 de 1974 du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise sur la promulgation de la modification de la Convention de 1967 sur la protection réciproque du droit d'auteur	45
---	----

LÉGISLATIONS NATIONALES

— Iran, Loi relative à la traduction, à la reproduction des livres et publications ainsi que des phonogrammes	46
---	----

ÉTUDES GÉNÉRALES

— La solution néerlandaise du problème des reprographies (S. Gerbrandy)	47
---	----

CORRESPONDANCE

— Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg)	52
---	----

BIBLIOGRAPHIE

— Liste bibliographique	58
-----------------------------------	----

CALENDRIERS DES RÉUNIONS	59
------------------------------------	----

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



(Photographie United Nations / T. Chen)

**Après la signature, au siège des Nations Unies à New York le 21 janvier 1975,
du Protocole relatif à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI**

**Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI (à gauche),
et M. Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (à droite).
(Au centre, M. Martin Hill, représentant permanent de l'OMPI auprès des Nations Unies à New York.)**

Protocole

relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation des Nations Unies. L'article 63 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et précise que ces accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'article 13, alinéa 1), de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle prévoit que cette Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. L'article 6, alinéa 3)f), de la Convention prévoit la possibilité de conclure un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Le 4 mai 1973, le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a adopté une résolution déclarant que la réalisation des objectifs de l'Organisation serait facilitée et qu'en particulier la contribution que l'Organisation peut apporter à la coopération internationale pour le progrès économique et social serait accrue si l'Organisation avait des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Le 24 juillet 1973, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, lors de sa cinquante-cinquième session, ayant examiné la résolution précitée du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a décidé qu'il était souhaitable que des liens soient établis entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil économique et social a prié son Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales d'entamer des négociations avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de présenter au Conseil un rapport sur les dites négociations comprenant un projet d'accord établissant des liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Les 28 et 29 mai 1974, au cours d'une session conjointe tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et le Comité de négociations créé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont mis au point un projet d'accord établissant des liens

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le 31 juillet 1974, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, à sa cinquante-septième session, a approuvé le projet d'accord et a recommandé que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies l'approuve également.

Le 27 septembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, réunie en session extraordinaire, a approuvé le projet d'accord. L'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a également autorisé le Directeur général de ladite Organisation à apporter au texte de l'accord, d'entente avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications nécessaires pour que les versions du texte dans les différentes langues soient harmonisées selon la terminologie et les critères de rédaction habituels.

Le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sa vingt-neuvième session, a approuvé le projet d'accord. Le texte du projet d'accord approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comporte certaines modifications d'ordre rédactionnel faites d'après les recommandations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ainsi que l'y avait autorisé l'Assemblée générale de ladite Organisation, souscrit aux modifications rédactionnelles.

L'article 20 de l'Accord prévoit que celui-ci entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 17 décembre 1974.

Un exemplaire du texte authentique de cet Accord est annexé au présent Protocole¹.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures ce vingt et un janvier mil neuf cent soixante-quinze sur deux exemplaires originaux en langue anglaise du présent Protocole. L'un des exemplaires originaux sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Kurt WALDHEIM

Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Arpad BOGSCH

Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

* Traduction du Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1975, p. 3 et suiv.

Ratifications de la Convention OMPI

ALGÉRIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire avait déposé, le 16 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République algérienne démocratique et populaire a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention

en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 16 avril 1975.

Notification OMPI N° 69, du 20 janvier 1975.

JAPON

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Japon avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Japon a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris avec la limitation prévue par

l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12, et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard du Japon, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 20 avril 1975.

Notification OMPI N° 71, du 24 janvier 1975.

PORTUGAL

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République portugaise avait déposé, le 27 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République portugaise a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément

l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République portugaise, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 27 avril 1975.

Notification OMPI N° 73, du 30 janvier 1975.

SAINT-SIÈGE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Saint-Siège avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Saint-Siège a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et l'Acte de Paris

(1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard du Saint-Siège, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 20 avril 1975.

Notification OMPI N° 70, du 24 janvier 1975.

Adhésions à la Convention OMPI

CUBA

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de Cuba avait déposé, le 27 décembre 1974, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En outre, cet instrument contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions contenues dans l'article 5 de la Convention sont de caractère discriminatoire et contraires au principe de l'égalité des Etats ». (*Traduction*)

La République de Cuba a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de Cuba, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 27 mars 1975.

Notification OMPI N° 68, du 8 janvier 1975.

ÉGYPTE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte avait déposé, le 21 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République arabe d'Égypte a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention, ayant adhéré antérieu-

rement à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République arabe d'Égypte, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 21 avril 1975.

Notification OMPI N° 72, du 24 janvier 1975.

INDE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de l'Inde avait déposé, le 31 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la République de l'Inde, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de

Paris (1971) avec la limitation prévue par l'article 28.1)b) de cet Acte, la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de l'Inde, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 1^{er} mai 1975.

Notification OMPI N° 76, du 4 février 1975.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait déposé, le 30 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Viet-Nam a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à

l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Viet-Nam, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 30 avril 1975.

Notification OMPI N° 75, du 30 janvier 1975.

TOGO

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République togolaise avait déposé, le 28 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République togolaise a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et à

l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République togolaise, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 28 avril 1975.

Notification OMPI N° 74, du 30 janvier 1975.



UNION DE BERNE

Ratifications de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

BRÉSIL

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République fédérative du Brésil avait déposé, le 14 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérative du Brésil, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 20 avril 1975.

Notification Berne N° 65, du 20 janvier 1975.

JAPON

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Japon avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

qu'il a formulée antérieurement, c'est-à-dire qu'il entend rester lié, en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres qui est visé à l'article 8 de ladite Convention, par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifié par le N° III de l'article premier de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 ». (*Original*)

En outre, cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

« Le Gouvernement du Japon déclare, conformément à l'article 30(2)(a) de ladite Convention, qu'il entend conserver jusqu'au 31 décembre 1980 le bénéfice de la réserve

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Japon, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 24 avril 1975.

Notification Berne N° 68, du 24 janvier 1975.

LUXEMBOURG

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg avait déposé, le 15 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 20 avril 1975.

Notification Berne N° 66, du 20 janvier 1975.

SAINT-SIÈGE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Saint-Siège avait déposé, le 20 janvier 1975, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Saint-Siège, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 24 avril 1975.

Notification Berne N° 67, du 24 janvier 1975.

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

TOGO

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République togolaise avait déposé, le 28 janvier 1975, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 29.2)a), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République togolaise, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 30 avril 1975.

Notification Berne N° 69, du 30 janvier 1975.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

ITALIE

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 27 janvier 1975, que le Gouvernement de l'Italie avait déposé, le 8 janvier 1975, conformément à l'article 24.3), son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument de ratification était accompagné d'une note comportant les déclarations suivantes:

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention: l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 16 de la Convention:

a) l'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

b) elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

c) en ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quand à l'étendue de la protection;

3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 16 de la Convention: l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de l'article 13;

4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa a), iii) et iv), de l'article 16 de la Convention.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur pour l'Italie trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire le 8 avril 1975.

ACCORDS BILATÉRAUX

HONGRIE—U. R. S. S.

Décret-loi n° 15 de 1974

du Conseil de Présidence de la République populaire hongroise

sur la promulgation de la modification de la Convention conclue le 17 novembre 1967 à Budapest sur la protection réciproque du droit d'auteur entre la République populaire hongroise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et promulguée par le décret-loi n° 6 de 1968 *

Article premier

Conformément à l'accord conclu par échange de notes entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les articles 2 et 3 de la Convention conclue le 17 novembre 1967 à Budapest, promulguée par le décret-loi n° 6 de 1968 et prolongée en sa validité par le décret-loi n° 15 de 1971, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Article 2.* — Les Parties Contractantes reconnaissent à l'égard des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques rendues accessibles au public (éditées, ou exécutées publiquement) pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante les droits d'auteur des ressortissants de cette Partie Contractante et sauvegardent la protection

* Traduction française obligeamment remise par le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS). Voir aussi *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 64, et 1971, p. 123.

de ces droits dans les mêmes conditions que celles établies par leur législation à l'égard de leurs propres ressortissants.

Les œuvres non éditées ne peuvent être rendues accessibles au public simultanément dans les deux pays ou pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'accord des organes compétents des Parties Contractantes.

Article 3. — La durée de la protection reconnue aux ayants cause des auteurs hongrois et soviétiques d'œuvres tombant dans le domaine d'application de la présente Convention est fixée à vingt-cinq ans et doit être calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur.»

Article 2

Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation; toutefois, ses dispositions ne devront être appliquées qu'à partir du 27 mai 1973. Le Ministre de la culture est chargé de son application.

IRAN

Loi

relative à la traduction, à la reproduction des livres et publications ainsi que des phonogrammes *

Article premier. — Les droits de reproduction ou de réimpression, les droits d'exploitation et de diffusion des traductions appartiennent au traducteur ou à ses héritiers légaux. Ces droits appartiendront aux successeurs, pour une durée de 30 ans à partir de la date du décès du traducteur.

Les droits mentionnés dans cet article sont transmissibles. Le cessionnaire quant à son droit d'utiliser est le successeur du cédant pour le restant de la durée à courir. La mention du nom du traducteur est toujours obligatoire.

Art. 2. — Il est interdit, sans autorisation du titulaire du droit, de procéder par offset, photocopies, ou procédés analogues, à la reproduction des livres et des publications dans les langues et formes déjà imprimées pour la vente ou la mise en exploitation.

Art. 3. — Il est interdit, sans l'autorisation des titulaires des droits, des producteurs exclusifs ou de leurs successeurs, de copier, enregistrer ou reproduire des phonogrammes; c'est-à-dire reproduire pour la vente toute œuvre sonore fixée sur disques, bandes etc. Ceci par un procédé quelconque. Ladite disposition comprend également la copie, l'enregistrement des programmes diffusés de radio-télévision ou de toute autre émission.

Art. 4. — Les phonogrammes sont protégés dans le cas où, sur la copie ou l'étui, figure le symbole international ©, ainsi que la date de publication et l'adresse du producteur ou du représentant exclusif ainsi que sa marque commerciale.

Art. 5. — La reproduction et la copie des livres, des publications et des phonogrammes, objets des articles 2 et 3 de cette loi, sont autorisées pour l'usage exclusif de l'enseignement et de la Recherche Scientifique, aux conditions suivantes:

- a) que la reproduction n'ait pas un caractère lucratif;
- b) qu'une licence de copie soit octroyée auparavant par le Ministère de la Culture et des Arts.

Remarque: La copie des livres, des publications et des phonogrammes, objets des articles 2 et 3 de cette loi, est permise pour usage personnel.

* Conformément au Firman impérial daté du 22 janvier 1974, la présente loi est entrée en vigueur le 6 janvier 1974. — Traduction officielle du Ministère de la Justice d'Iran.

Art. 6. — La protection relative à la reproduction des livres, des publications et des phonogrammes, objet de cette loi, sera étendue aux sujets d'autres pays à condition qu'il existe un traité de réciprocité.

Art. 7. — Tout individu qui ira contre la loi, intentionnellement, sera tenu de réparer les dommages causés à la partie civile et sera condamné, en plus, à un emprisonnement délictuel de 3 mois à un an. Sont répréhendus les actes suivants:

- 1° agissements contraires aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de cette loi;
- 2° importation dans le pays des articles mentionnés dans l'article 3, préparés de façon illicite. Exportation de ces mêmes articles.

Art. 8. — Si le contrevenant est une personne morale, la poursuite sera exercée contre la personne réelle responsable d'avoir pris une décision à caractère délictuel. Le montant des dommages sera prélevé sur les biens de la personne morale.

Si les biens de celle-ci sont insuffisants pour couvrir les dommages causés, le surplus sera prélevé sur les biens de la personne réelle responsable.

Art. 9. — Les autorités judiciaires qui examinent l'affaire sont tenues, sur la demande du plaignant, de prendre une décision opportune pour empêcher la diffusion, la distribution et l'offre des livres, publications, phonogrammes. Elles sont tenues également de procéder à leur confiscation.

Art. 10. — Les dispositions de cette loi sont mises en vigueur si les œuvres qui en font l'objet ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Autrement, lesdites dispositions auront force de loi quant aux œuvres, objets de la présente loi.

Art. 11. — Les dispositions de cette loi ne peuvent en aucun cas porter atteinte ou nuire aux droits des personnes nommées dans la loi du droit d'auteur.

Art. 12. — Les délits mentionnés dans cette loi n'ont pas un caractère d'ordre public. La poursuite ou l'exécution du jugement s'arrêtent si le demandeur retire sa plainte.

La solution néerlandaise du problème des reprographies

S. GERBRANDY *

Introduction

- I. Le système néerlandais. Le texte de la loi
- II. Droit d'auteur ou droit administratif?
- III. Statut national ou statut international?
- IV. Le service public
- V. Les bibliothèques
- VI. Les établissements d'enseignement
- VII. Les entreprises
- VIII. Quelques données pratiques
- IX. La rémunération équitable
- X. Que va-t-on faire?

Introduction

Le 28 janvier 1974, le Tribunal de grande instance de Paris a rendu un jugement remarquable¹.

Il s'agissait du cas suivant. Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), une personne morale selon le droit français, avait l'habitude de procurer à ceux qui le désiraient des photocopies d'articles scientifiques, ou bien de mettre à la disposition de ses visiteurs son appareil à photocopier afin que ces visiteurs fissent eux-mêmes les photocopies désirées.

C'étaient la Société Masson & C^{ie} et le Syndicat national de l'édition qui, dans le procès dont il s'agit, prétendaient que le CNRS était coupable de contrefaçon, notamment pour avoir permis que le public en général utilise ses appareils à photocopier, sans contrôler si les visiteurs individuels avaient qualité de « chercheurs scientifiques » ni le nombre des photocopies qu'ils avaient faites.

Il y a peu de jugements qu'on lise avec tant de plaisir. Déjà l'exposé des faits est captivant. Le jugement reproduit une attestation écrite de M. André Géranton, chef du Service juridique du Syndicat national de l'édition, qui, dans le style clair et vif qui lui est propre, déclare comment, aux bureaux du CNRS, il a suivi « les aimables recommandations du préposé du Service de documentation » pour arriver enfin, avec les exemplaires de revues désirés par lui, au sous-sol, où il avait eu pleine possibilité de faire autant de photocopies qu'il lui plaisait.

* Conseiller à la Cour d'appel d'Amsterdam.

¹ Voir *Revue internationale du droit d'auteur*, n° LXXX, p. 121 et suiv.; *Recueil Dalloz*, 1974, p. 337, avec note du Professeur Henri Desbois; *GRUR-Internationaler Teil*, 1974, p. 262; voir, pour un cas plus ou moins comparable, *Landesgericht de Vienne*, 27 novembre 1973, *GRUR-Internationaler Teil*, 1974, p. 265.

La suite du jugement est rédigée dans un style extrêmement clair et fait pour plaire aux lecteurs, même non-juristes. Mais nous n'entrerons pas dans les détails des « attendus » du Tribunal. Il va de soi que la décision est basée sur des dispositions de droit français et ce n'est pas le droit français qui nous intéresse en particulier en ce moment². Ce qui importe ici, c'est que les faits décrits ci-dessus correspondent plus ou moins aux situations que l'on trouve dans presque tous les pays du monde: des appareils à photocopier sont mis à disposition par des bibliothèques, des centres de recherches, mais aussi par certains bureaux accessibles au public et même par des magasins, des stations d'essence, etc. La question qui se pose pour les pays ayant des dispositions légales à cet égard est: de telles situations sont-elles compatibles avec la loi? Quant aux pays qui n'ont pas de dispositions rédigées spécialement pour les cas visés ci-dessus, il faut se demander si la pratique signalée est conforme aux principes généraux de la loi sur le droit d'auteur. Et, pour terminer, il y a une troisième catégorie: les pays qui préparent une nouvelle législation et où l'on se demande comment les droits des auteurs et des éditeurs doivent être conciliés avec les intérêts raisonnables du public.

Mais le jugement n'est pas seulement intéressant à cause de l'exposé des faits. Ce qui ne manquera pas de frapper les juristes de tous les pays, c'est que les questions successives que les juges ont eu à résoudre pour arriver à leur décision se posent aux juges, législateurs, éditeurs, chercheurs scientifiques, directeurs de laboratoires de tous les pays.

En voici quelques-unes:

1. Que faut-il entendre par « reproduction »?
2. Faut-il faire une distinction entre le cas où telle ou telle personne fait elle-même une photocopie pour son usage privé et celui où c'est un tiers qui fait la copie pour elle?
3. Si la réponse à la question n° 2 est affirmative, que faut-il penser du cas où le tiers ne fait autre chose que de mettre à la disposition d'une personne définie un appareil à photocopier?
4. Le fait de mettre à la disposition d'un public indéfini et illimité un appareil à photocopier constitue-t-il un acte de « publication », « divulgation », « mise en circulation », « *Verbreitung* », ou bien un tel fait est-il contraire au « *fair use principle* » de la législation britannique?

² A cet égard, la critique du Professeur Desbois dans sa note précitée ne manque pas de sévérité.

5. Peut-on délimiter la notion d'usage privé?
6. Faut-il reconnaître des prérogatives spéciales à certains organismes reconnus d'utilité publique?

Il y a même une septième question, qui n'a pas été soumise, en l'espèce, au juge français, mais qui n'est pas dépourvue d'importance:

7. Le droit reconnu par la législation interne de tel ou tel pays à ses propres ressortissants, auteurs ou éditeurs, doit-il profiter aussi aux ressortissants de pays de l'Union de Berne?

Ce sont ces questions que le législateur néerlandais s'est posées en rédigeant les dispositions récemment entrées en vigueur et que nous allons examiner maintenant.

La solution adoptée par d'autres pays n'est pas sans importance. Mais nous n'avons pas à faire ici l'étude du droit comparé. M. Xavier Desjeux l'a fait avant nous de façon excellente et nous n'avons qu'à renvoyer nos lecteurs à son article intitulé « La photocopie et le droit d'auteur » (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 51 et suiv.).

Sur le plan international, on est loin d'avoir trouvé une solution généralement acceptée³. Voir toutefois le rapport du Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 179 et suiv.), réuni à Paris en mai 1973 sous la présidence de M. Torwald Hesser. Ce rapport montre que certains principes généraux sont en train de s'imposer.

I. Le système néerlandais. Le texte de la loi

Récemment, la loi néerlandaise sur le droit d'auteur a été modifiée. Les modifications sont entrées en vigueur le 7 janvier 1973. Parmi les dispositions nouvellement rédigées se trouvent les articles 16*b* et 17 dont le texte se trouve dans *Le Droit d'Auteur* (1973, p. 191) et notre commentaire aux pages 198 et 199. Nous en résumons brièvement l'essentiel.

Première règle. — a) La reproduction par voie de reprographie (photocopie et techniques comparables) est en principe libre si elle est réalisée pour l'usage privé soit par l'utilisateur lui-même, soit par un tiers sur commande de celui-ci.

b) D'autre part, cette reproduction pour l'usage privé n'est pas entièrement libre. Quand il s'agit d'un livre, d'une brochure ou d'une partition (et c'est le cas le plus fréquent), la reproduction doit être limitée à une « petite partie » de l'œuvre.

c) La reproduction de l'œuvre entière n'est permise que pour les livres épuisés et pour les articles parus dans des journaux ou des périodiques.

Deuxième règle. — Le service public et les organismes reconnus d'utilité publique jouiront — en matière de reprographies — d'un statut spécial à établir par arrêté royal.

Troisième règle. — Les entreprises peuvent faire (ou commander) des reprographies d'articles scientifiques ou de

petites parties de livres ou brochures scientifiques. Les exemplaires ainsi réalisés ne doivent être destinés qu'aux personnes employées par l'entreprise. Le nombre d'exemplaires ne dépassera pas les besoins raisonnables de celle-ci. Celui qui fait les copies ou qui passe la commande à cet effet doit payer à l'auteur de l'œuvre reproduite ou à ses ayants cause une rémunération équitable. Des règles spéciales peuvent être établies par arrêté royal, notamment en ce qui concerne le maximum d'exemplaires, le montant de la rémunération équitable, etc.

Quatrième règle. — Les reproductions légalement réalisées ne peuvent être remises à des tiers.

Le résumé ci-dessus est trop sommaire pour être parfaitement exact. Il ne s'agit que de rappeler les grands principes de la législation actuelle. On l'a vu: c'est la loi elle-même qui règle la reproduction strictement réservée à l'usage du copiste ou de celui qui commande la reprographie pour son usage privé. Ce seront le statut du service public et des organismes reconnus d'utilité publique ainsi que le statut des entreprises qui feront dès lors l'objet de la réglementation détaillée de l'arrêté royal; et c'est cette dernière qui nous intéresse maintenant.

II. Droit d'auteur ou droit administratif?

Dans son article précité, M. Desjeux fait état de la législation suédoise. Les bibliothèques suédoises jouissent d'une grande liberté en matière de droit d'auteur. Mais elles rendent compte du nombre d'exemplaires de livres prêtés ou (en partie) reproduits par elles et l'Etat verse aux auteurs, par l'intermédiaire d'un Fonds, certaines sommes selon la fréquence des prêts ou des reproductions.

Au Danemark — nous suivons toujours M. Desjeux — « l'atteinte au droit de reproduction est compensée par une aide financière de l'Etat ». Cette compensation, doublée d'une allocation aux auteurs danois d'une somme pour chaque copie de leurs livres dans les bibliothèques publiques, est considérée par M. Desjeux comme « encore plus satisfaisante » (qu'en Suède). Pour les auteurs danois peut-être; mais il est à noter que la réglementation décrite du problème des reprographies est entièrement de droit administratif. Le droit d'auteur a perdu son emprise sur la matière.

C'est ce que l'on n'a pas voulu aux Pays-Bas.

Au cours des débats parlementaires qui ont abouti à la modification, en 1972, de la loi sur le droit d'auteur, le Ministre de la justice a promis que les intéressés participeraient à l'élaboration de l'arrêté royal prévu par les articles 16*b* et 17 de la loi. C'est ainsi qu'une commission a été constituée où étaient représentés les auteurs, les éditeurs, les syndicats d'entrepreneurs et les bibliothèques, le Ministère de l'éducation et la Commission permanente pour la documentation du Gouvernement. La présidence de cette Commission était assurée par le Professeur W. L. Haardt qui a consacré beaucoup de temps et d'énergie à arriver au résultat qui, semble-t-il, donne satisfaction aux intéressés.

C'est au sein de cette Commission que les auteurs et les éditeurs ont rejeté le système administratif pour insister sur

³ Voir notamment la décision de la U. S. Court of Claims dans l'affaire *Williams & Wilkins Co. v. United States*, 180 USPQ 49, commentée par le Professeur Eugen Ulmer dans *GRUR-Internationaler Teil*, 1974, p. 249.

une réglementation basée sur les principes du droit d'auteur. Les autres intéressés n'y étaient pas opposés et ce principe a été accepté.

Mais voilà qu'une difficulté se présente et qu'une question se pose :

III. Statut national ou statut international?

Dans les pays qui, comme les Pays-Bas, sont membres de l'Union de Berne, le droit d'auteur a une fonction internationale: les ressortissants des pays de l'Union jouissent, aux Pays-Bas, des mêmes droits que ceux que la législation néerlandaise accorde aux nationaux. Donc, du moment que le droit des auteurs en matière de reprographie fait l'objet d'un régime spécial contenu dans la loi complétée par un arrêté royal, ce régime profite aussi aux étrangers unionistes.

Pour les Pays-Bas, cela comporte des difficultés plus considérables encore que celles que l'on éprouve dans beaucoup d'autres pays. En effet, le pays est assez petit; nous n'avons qu'environ 13 millions d'habitants. Il y a chez nous des éditeurs qui se spécialisent dans les éditions en langues étrangères, mais il va de soi que leur nombre est restreint. La documentation nécessaire à notre industrie et à nos chercheurs scientifiques sera sans doute en grande partie une documentation provenant de l'étranger. Une éventuelle rémunération équitable profitera donc surtout aux étrangers unionistes.

C'est pour ces raisons qu'au sein de la Commission Haardt la question s'est posée de savoir s'il fallait mener si loin la fidélité à l'Union de Berne qu'il faille accepter une réglementation qui favorise les étrangers.

On a dû choisir et on l'a fait. Etant donné qu'on avait déjà opté pour un système de droit d'auteur et contre un système de droit administratif, on en a voulu accepter toutes les conséquences, et notamment celle selon laquelle la réglementation projetée aurait le caractère d'un statut international, respectant entièrement les articles 4 à 6 de la Convention de Berne (texte de Bruxelles), 3 à 6 du texte de Stockholm-Paris.

Il y a pourtant deux remarques à faire. Premièrement, il faudra du temps pour organiser le recouvrement, la répartition et la distribution du total des rémunérations équitables. En République fédérale d'Allemagne, la nouvelle loi sur le droit d'auteur est entrée en vigueur en 1966. Aujourd'hui, le Bureau d'encaissement des redevances en matière de droit d'auteur (*Inkassostelle für urheberrechtliche Vervielfältigungsgebühren G. m. b. H.*) n'est pas encore arrivé à établir un système international acceptable bien que, en principe, l'article 54 de cette loi n'exclue aucunement les étrangers.

Deuxièmement, reconnaître les droits des étrangers unionistes ne signifie pas perdre le bon sens. Il est à supposer qu'un éventuel organisme de droit privé, chargé de recouvrer les redevances en question, trouvera moyen de répartir ses revenus de telle façon que les Pays-Bas ne jouent au bienfaiteur du monde entier. C'est une question de technique administrative et économique. Mais cela n'est déjà plus une question de dispositions légales. Il faut que nous revenions à l'arrêté royal réglant le problème des reprographies pour en examiner les détails.

IV. Le service public

1. Les autorités qui, en vertu de la loi, exercent une tâche pour l'exécution du service public sont libres de faire des reprographies ou de passer des commandes à cette fin.

2. Les reprographies ne doivent être destinées qu'aux personnes au service des autorités en question et aux tiers chargés d'assister ces autorités (membres de commissions gouvernementales, municipales, etc.).

3. Le nombre de reprographies ne doit pas dépasser le maximum raisonnablement nécessaire.

4. Une rémunération équitable est due aux auteurs ou à leurs ayants droit.

V. Les bibliothèques

1. Les bibliothèques sont censées être des « organismes d'utilité publique » au sens de la loi.

2. Elles ont généralement des appareils à reprographier. Les visiteurs peuvent leur passer des commandes ou bien ils peuvent de servir eux-mêmes de ces appareils en y introduisant un jeton. Ce cas est réglé dans la loi (voir notamment la première et la quatrième règles résumées sous I). L'arrêté royal ne s'en occupe pas. Des dispositions spéciales réglant le contrôle n'existent pas. Ce contrôle fera partie des tâches de certains organismes privés à créer.

3. Le premier cas spécial pour lequel les bibliothèques jouissent d'une certaine liberté refusée à d'autres par la loi est celui où elles font des reprographies *sans commande*. Cela leur est permis: a) pour éviter le prêt d'un exemplaire de l'œuvre en question à une personne déterminée; b) aux fins de prêt entre bibliothèques; c) pour réaliser, à l'aide de ces reprographies, de nouvelles reprographies, exclusivement destinées au but visé sous a).

Il faut toutefois, dans ces trois cas, qu'il s'agisse ou bien d'un livre épuisé ou bien d'un article paru dans un journal ou un périodique.

D'autre part, s'il s'agit d'une *commande*, la bibliothèque se trouve dans la même situation qu'un photocopiste professionnel: c'est celui qui passe la commande qui doit observer la « première règle » résumée sous I. L'arrêté royal est muet (aussi bien d'ailleurs que la loi elle-même) sur le point de savoir si la bibliothèque ou le photocopiste professionnel — ou bien celui qui installe un appareil à photocopier dans ses locaux — se rendent complices de l'atteinte au droit d'auteur lorsqu'un nombre de photocopistes individuels se servent des appareils accessibles au public sans observer la « première règle » et que le propriétaire de l'appareil n'exerce aucun contrôle. Aux Pays-Bas, ainsi qu'à Paris, à Vienne et aux États-Unis, c'est le juge qui aura à se prononcer.

4. Une rémunération équitable est due aux auteurs ou à leurs ayants droit dans les cas a), b) et c) visés sous 3.

VI. Les établissements d'enseignement

1. A côté des bibliothèques, ce sont aussi les établissements d'instruction qui sont reconnus d'utilité publique. Un statut spécial leur réserve une situation privilégiée. Ici, il y a une remarque à faire. Tel ou tel appareil à photocopier peut

être installé dans la bibliothèque d'un établissement d'enseignement (par exemple une université). Quel statut faut-il appliquer? La question ne manque pas d'intérêt puisque les deux statuts respectifs sont incompatibles. A notre avis personnel, il faudra distinguer selon le cas d'espèce. Si un professeur d'université commande 200 reprographies d'un certain texte à la bibliothèque de son institut, cette dernière se trouve évidemment dans la position d'un « tiers » qui reçoit la commande du professeur et c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité de respecter les dispositions légales, y compris les règles spéciales concernant les établissements d'enseignement.

2. Il est permis à ces établissements de reprographier ou de faire reprographier des écrits, pourvu que les conditions suivantes soient remplies ensemble:

a) *quant aux destinataires des exemplaires reprographiés*: ces exemplaires ne doivent servir qu'aux besoins de ceux qui

- ou bien suivent l'enseignement,
- ou bien se préparent à un examen;

b) *quant au but de la reproduction*: il faut que la reproduction soit nécessaire pour compléter les manuels prescrits ou recommandés dans le programme de l'enseignement;

c) *quant au nombre maximum d'exemplaires*: ce nombre ne doit pas dépasser celui des élèves ou étudiants qui en ont besoin pour suivre l'enseignement ou pour préparer leur examen.

3. Une rémunération équitable est due aux auteurs ou à leurs ayants droit.

VII. Les entreprises

C'est la loi elle-même qui contient des dispositions assez détaillées concernant les reprographies faites par des entreprises ou sur commande d'entreprises (voir la troisième règle résumée sous 1). Il n'est laissé à l'arrêté royal qu'un nombre limité de sujets à régler.

La question s'est posée de savoir si « le nombre maximum d'exemplaires » devait faire l'objet de règles complémentaires. Question difficile! Dans la Commission Haardt, un représentant des entrepreneurs a fait remarquer que les « besoins raisonnables » d'une grande entreprise pouvaient comporter l'envoi immédiat de reprographies d'un article scientifique important aux chercheurs de toutes ses filiales dans le monde entier. Si cela est vrai, même le nombre d'un millier ou plus pourrait être raisonnable. L'arrêté royal a fini par ne rien dire à ce sujet.

Plus facile était la question concernant « le nombre d'exemplaires pour lesquels aucune rémunération n'est due ». Il est clair qu'une franchise pour, disons, 20 exemplaires comporterait des difficultés en matière d'encasement: une grande entreprise peut facilement enregistrer le total des reprographies réalisées au moyen de ses propres appareils munis de numéroteurs. Il existe des méthodes qui permettent d'estimer ensuite le pourcentage d'œuvres protégées ainsi reproduites. Un montant global à payer pourra donc être fixé. Une franchise éventuelle ne fait que compliquer la matière. C'est donc à ce sujet aussi que l'arrêté royal reste muet.

Etant donné qu'on n'a pas voulu donner de règles concernant « les dimensions maximales des copies » ni « le mode de paiement », il ne restait que « le montant de la rémunération » dont nous ferons état sous IX.

VIII. Quelques données pratiques

Avant de parler du montant de la rémunération équitable, il n'est pas sans intérêt de quitter un moment le dédale des dispositions, des exceptions et des exceptions aux exceptions de notre système juridique. En effet, avant de projeter les règles contenues maintenant dans l'arrêté royal en question, le Ministre de la justice a eu l'occasion de profiter de certaines recherches scientifiques.

Les éditeurs néerlandais et la Fondation SEBA pour l'exploitation et la protection des droits des auteurs ont fait faire ensemble des recherches par la Fondation pour les recherches économiques de l'Université municipale d'Amsterdam, dont le directeur est le Professeur Klant. Les premiers résultats (provisoires) des études de cette Fondation étaient connus avant la rédaction définitive du projet d'arrêté royal.

Voici quelques résultats de cette recherche.

1. En 1972, le nombre total des photocopies (y compris les procédés reprographiques du type Rank-Xerox qui, strictement parlant, ne constituent pas des procédés « photographiques ») réalisées aux Pays-Bas par les entreprises néerlandaises a dépassé les 1000 millions. Il faut y ajouter les reproductions effectuées par voie de polycopie (stencil) et au moyen des petites presses offset en usage dans les bureaux ou les usines; le nombre de ces dernières catégories de reproduction doit être estimé à plus de 2000 millions.

Le pourcentage d'œuvres protégées ainsi reprographiées, constitue environ 5,4 % du total pour ce qui concerne la photocopie dans le sens large du mot. Dans la catégorie polycopie et « petit offset », ce pourcentage reste au-dessous de 1 %.

2. Les universités néerlandaises réalisent environ 40 millions de reprographies, dont 13 millions d'œuvres protégées.

3. Les personnes (physiques ou morales) qui possèdent un appareil à photocopier en font en général un usage modeste; trop modeste même, vu leurs besoins; un usage plus rentable des appareils en fonction serait certainement possible et même indiqué. Le nombre des personnes (physiques ou morales) qui ont besoin d'un deuxième ou d'un troisième appareil, mais qui jusqu'ici se sont contentées d'un seul n'est pas à négliger. Tout cela mène à la conclusion que le grand public — y compris les bureaux et les usines — n'est pas encore arrivé à satisfaire à tous ses besoins en matière de reprographie. Le marché est loin d'être saturé. On doit s'attendre à une augmentation considérable des reproductions par voie de photocopie, etc.

4. De la troisième conclusion il s'ensuit que, dans les circonstances données, un prix du marché est difficile à établir. Il est peu probable qu'en matière de rémunération équitable l'offre de la part des usagers (ou de leurs organisations) et la demande de la part des auteurs et des éditeurs se rapprochent de façon que des négociations libres entre ces deux parties aboutissent à un résultat juste et équilibré.

IX. La rémunération équitable

1. *Le montant.* — Dans les circonstances qui viennent d'être décrites, le Ministre de la justice n'a pas voulu laisser le champ libre aux négociations entre intéressés. L'arrêté royal fixe la rémunération à payer par le service public, les bibliothèques et les établissements d'enseignement; sur ce point, la proposition de la Commission consultative pour le droit d'auteur n'a pas été suivie.

Pour toutes les catégories d'usagers sauf une seule, le montant à payer est de Fl. 0,10 par page copiée d'une œuvre protégée⁴.

C'est seulement pour les établissements d'enseignement autres que les universités (en bref: pour les écoles primaires et secondaires) que le tarif est de Fl. 0,025 par page copiée. Le fait que les livres scolaires sont en général beaucoup moins chers que les autres livres a joué un rôle ici.

Le paiement est dû à partir du 1^{er} janvier 1975. On a voulu laisser aux titulaires un certain laps de temps pour créer un organisme de perception et on a voulu que, pour l'Etat, les municipalités, etc., la date du premier paiement coïncide avec le commencement de l'année budgétaire.

2. *Le délai de déchéance.* — La rémunération ne peut être réclamée après les trois années qui suivent l'acte de reproduction.

Ce n'est pas un terme de prescription (susceptible d'être interrompu ou suspendu) mais un terme de déchéance. A l'expiration du délai, le droit n'existe plus.

Les considérations suivantes sont à la base de cette disposition. Pour le fonctionnement d'un système acceptable de paiement et de recouvrement, l'existence d'un organisme de perception est indispensable. Si la création d'un tel organisme était retardée, il ne serait pas équitable envers ceux qui reproduisent des textes de mettre, après coup, à leur charge, le prix des reproductions réalisées dans un passé trop lointain. Il en

est de même des droits réclamés par les étrangers. Si, par exemple, les auteurs et les éditeurs américains tardent à se créer un organisme de perception ou à se faire représenter par un tel organisme aux Pays-Bas, il est équitable qu'après trois ans l'industrie et l'enseignement néerlandais ainsi que les autres débiteurs de rémunérations puissent passer par profits et pertes les dettes en question.

X. Que va-t-on faire?

Sur ces entrefaites, un développement s'est produit qu'on peut qualifier de tourbillonnant. Un organisme de perception a passé de la phase chimérique à celle des projets bien réfléchis. Le coût de la mise en marche sera considérable; mais le montant total des rémunérations dues théoriquement est d'environ Fl. 6.700.000 (voir sous VIII.2 et IX.1). Si l'on suppose que le recouvrement de la première année ne dépassera pas 1% de cette somme, il est clair que l'organisme est viable. Les ordinateurs de certaines institutions déjà existantes sont en principe à la disposition de ceux qui se préparent à réclamer leur droits.

Mais au nom de quoi l'organisme fera-t-il valoir ces droits? Voilà une question bien pertinente. En effet, les éditeurs sont bien organisés. Mais ce n'est pas à eux seulement que reviennent tous les droits en question. Où sont les auteurs des articles scientifiques? Où est leur organisation? Pendant environ un demi-siècle, ils ont vécu leur sommeil hivernal. Durant cette période léthargique, la reproduction par voie de photocopie et de procédés comparables s'est développée, souvent à la barbe des diverses lois nationales. Pendant ce temps, la Convention de Berne a été révisée à Rome et à Bruxelles sans qu'on y introduise *expressis verbis* le droit de reproduction. L'hiver est passé et les alouettes chantent le chant d'un nouveau printemps. Les ours de la pensée scientifique vont-ils s'éveiller? C'est à espérer. Ils n'ont pas seulement des droits, ils ont aussi l'obligation de les faire valoir; faute de quoi les moyens de communication des pensées scientifiques au public seront gravement menacés.

⁴ Le florin néerlandais a environ la même valeur que le DM; il vaut un peu plus que le franc suisse.

Lettre des Etats-Unis

Walter J. DERENBERG *

I. Evolution de la situation sur le plan législatif

A. On peut affirmer qu'un pas décisif a été franchi, cette année, sur la voie de la revision générale de la loi de 1909 sur le droit d'auteur des Etats-Unis. Conformément à la promesse qu'il avait faite à plusieurs reprises de transmettre le projet de loi S. 1361 sur la revision du droit d'auteur (actuellement examiné par la Sous-commission de la Commission du Sénat pour les affaires judiciaires) à la Commission plénière¹, puis au Sénat lui-même, le Sénateur McClellan a réussi à faire présenter au Sénat, le 9 septembre, un projet de loi modifié et à faire adopter par le Sénat trois textes législatifs intérimaires en matière de droit d'auteur qui sont nécessaires avant que la Chambre des représentants puisse se prononcer sur la revision définitive (rappelons que la Chambre des représentants avait adopté un projet de loi de revision il y a plusieurs années)².

Après son examen par la Commission du Sénat pour les affaires judiciaires, le projet de loi McClellan a été transmis à la Commission pour les affaires commerciales, à la demande expresse du Président de cette Commission, afin que celle-ci examine un certain nombre d'amendements relatifs aux télécommunications — l'épineuse question de la télédistribution par câble, la redevance d'exécution prévue en faveur des fabricants de disques et des artistes interprètes ou exécutants et quelques questions connexes. Le 29 juillet dernier, la Commission pour les affaires commerciales s'est prononcée sur le projet de loi et a présenté cinq amendements supplémentaires³ qui ont été ultérieurement examinés au Sénat les 6 et 9 septembre 1974⁴.

Lors du vote final auquel il a procédé le 9 septembre, le Sénat s'est prononcé en faveur du projet S. 1361 par 70 voix contre 1. Il a donc approuvé à une majorité écrasante la plupart des changements fondamentaux de notre système du droit d'auteur que la Chambre des représentants avait déjà approuvés en 1967. Au premier rang de ces modifications vient naturellement celle qui consisterait à abolir notre système de protection prévoyant deux durées et le renouvelle-

ment du droit d'auteur, pour le remplacer par un système instituant le principe de la protection pendant la durée de la vie de l'auteur plus cinquante années.

Mais il ne faudrait pas en déduire que le débat est maintenant clos sur certains des aspects les plus controversés de la refonte du droit d'auteur. Au contraire, certaines de ces questions seront sans nul doute soulevées à nouveau par la Commission pour les affaires judiciaires de la Chambre ou, ultérieurement, à la Chambre proprement dite.

Je me bornerai donc à évoquer ici quelques-uns des points importants et controversés qui seront très certainement soulevés de nouveau dans le courant de 1975 (il n'y a aucune chance pour que la Chambre des représentants, dans le climat politique actuel, ait la possibilité ne fût-ce que d'examiner le projet de revision générale de la loi sur le droit d'auteur avant la fin de la session du Congrès actuel).

1. La question qui a suscité le débat le plus animé au Sénat se rapportait à un amendement proposé par le Sénateur Ervin en vue de supprimer les redevances d'exécution (que la Commission pour les affaires judiciaires avait ajouté aux articles 110 et 114) que les organismes de radiodiffusions paieraient aux fabricants de disques et aux artistes interprètes ou exécutants lorsqu'ils feraient passer leurs disques à l'antenne. En d'autres termes, dans la perspective d'une ratification éventuelle de la Convention de Rome sur les droits voisins⁵, la Commission pour les affaires judiciaires avait introduit des dispositions qui, pour la première fois, conféraient aux fabricants de disques un droit d'exécution en plus de la protection existante contre la reproduction non autorisée et qui auraient institué une protection semblable à celle du droit d'auteur en faveur des artistes interprètes ou exécutants. Mais la reconnaissance de ces droits voisins (telle qu'elle a été établie par la législation de très nombreux pays d'Europe) s'est heurtée à une opposition tellement vive que la totalité du projet de loi risquait d'être renvoyée en Commission si les dispositions en cause y avaient été maintenues. Lorsque l'amendement Ervin a finalement été mis aux voix (l'un des amendements proposés par la Commission pour les affaires commerciales prévoyait également la suppression de ces dispositions pour le motif que lesdites redevances représenteraient une charge financière excessive pour les stations de radio et de télévision, en parti-

* Professeur de droit émérite, Faculté de droit de l'Université de New York.

¹ Revision de la loi sur le droit d'auteur, S. Rep. n° 93-983 (93^e Congrès, 2^e session), 3 juillet 1974.

² H. R. 2512 (90^e Congrès, 1^{re} session), 11 avril 1967.

³ S. Rep. n° 93-1035 (93^e Congrès, 2^e session), 29 juillet 1974, accompagnant le document S.1361, qui contient le projet de revision générale de la loi sur le droit d'auteur, Titre 17 du Code des Etats-Unis.

⁴ Revision de la loi sur le droit d'auteur, 120 Cong. Rec. 16064 (édition quotidienne du 6 septembre 1974) et 16146 (édition quotidienne du 9 septembre 1974).

⁵ Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, du 26 octobre 1961.

eulier les petits organismes de radiodiffusion⁶), il a été adopté par 67 voix contre 8⁷.

Le débat dont les droits voisins ont fait l'objet révèle l'existence d'un fort courant d'opinion favorable aux organismes de radiodiffusion et une incompréhension notable de la nécessité d'assurer une certaine protection aux artistes interprètes ou exécutants contre la communication non autorisée de leurs prestations. D'ailleurs, il est étonnant qu'un expert aussi éminent de la Constitution que le Sénateur Ervin ait déclaré qu'il pouvait même se poser une question de constitutionnalité. Les objections du Sénateur Ervin ont été appuyées notamment par le Sénateur Hruska, qui a déclaré⁸:

Nous ne pouvons souscrire au point de vue de certains selon lequel les fabricants de disques et les artistes interprètes ou exécutants sont des « auteurs » ou des « inventeurs » au sens de l'article premier, § 8, clause 8, de la Constitution des Etats-Unis. Bien que leur apport soit très important pour la fabrication des disques, il ne constitue pas, à mon avis, une création intellectuelle originale justifiant l'octroi d'une protection en vertu de notre législation sur le droit d'auteur. Il y aurait là une extension abusive de la Constitution et un précédent regrettable en droit.

Le Sénateur Scott, chef de la minorité du Sénat, a été l'un des rares à demander instamment le maintien des dispositions relatives aux droits voisins et il a fait incorporer aux procès-verbaux du Congrès⁹ une lettre de l'actuel *Register of Copyrights* du 31 juillet 1974, déclarant qu'il n'y avait « aucun doute dans [son] esprit quant à la constitutionnalité de la redevance d'exécution prévue dans le projet S. 1361 ». M^{lle} Ringer déclarait entre autres avec force:

Les artistes interprètes ou exécutants apportent aux enregistrements sonores une contribution d'auteurs originale et créatrice de la même façon que le traducteur d'un livre crée une œuvre originale pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur indépendant. Les fabricants de disques créent de la même façon une œuvre originale pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur indépendant... A mon avis, l'apport des artistes interprètes ou exécutants et celui des fabricants de disques constituent véritablement l'« écrit d'un auteur » au sens que donne la Constitution à cette expression et peuvent tout aussi légitimement être protégés que n'importe quelle sorte d'œuvre « dérivée » protégée en vertu de la législation fédérale sur le droit d'auteur.¹⁰

L'hostilité au système des redevances d'exécution a même conduit un sénateur à déclarer qu'au lieu de vouloir faire reconnaître leur apport artistique, les artistes et les sociétés qui

⁶ Le rapport de la Commission pour les affaires commerciales ajoutait à ce sujet:

« La Commission n'a jamais eu véritablement l'occasion d'étudier les conséquences possibles d'une telle disposition.

De plus, ceux qui seraient directement intéressés — les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les fabricants de disques — n'ont jamais eu la possibilité d'être entendus par la Commission chargée de la juridiction législative sur les problèmes de radiodiffusion pour exposer comment ils conçoivent les répercussions de cette exigence en ce qui les concerne.

Les points de vue divergent sur la question, mais la Commission n'a jamais eu la possibilité d'en prendre connaissance et d'en peser le pour et le contre.

La Commission serait coupable de négligence si elle ignorait une disposition qui aura de telles répercussions sur les services de radiodiffusion de la nation, subsistant sous forme modifiée dans le document S. 1361, sans étudier de façon approfondie leurs conséquences éventuelles. » S. Rep. n° 93-1035 (93^e Congrès, 2^e session) 29 juillet 1974, « Minority and Additional Views », p. 71.

⁷ 120 Cong. Rec. 16153 (édition quotidienne du 9 septembre 1974).

⁸ *Ibid.*, p. 16149.

⁹ *Ibid.*, p. 16151.

¹⁰ *Ibid.*

font des enregistrements devraient payer les organismes de radiodiffusion pour avoir le privilège de faire diffuser leurs œuvres¹¹. Ce sénateur a ensuite évoqué les « conséquences désastreuses » des aspects du projet de loi favorables aux droits voisins. Il a rappelé qu'à la Commission pour les affaires judiciaires en séance plénière, une proposition visant à supprimer l'article 114 n'avait été repoussée que d'extrême justesse (par 8 voix contre 8).

Ce qui peut — à mon avis — paraître assez déconcertant, c'est que le Sénateur Pastore, Président de la Commission pour les affaires commerciales, ait qualifié l'amendement relatif aux redevances d'exécution de « boîte de Pandore », d'« invention monstrueuse » et de « nouveau type de droit d'auteur sans aucun précédent »¹². De son côté, le Sénateur Ervin n'a pas craint d'affirmer que ni l'artiste dont la prestation est enregistrée ni la personne qui fait un enregistrement sonore ne sont des « auteurs » au sens de la Constitution. Il a déclaré:

L'artiste dont la prestation est enregistrée ne fait que chanter une chanson composée par quelqu'un d'autre. Le compositeur est l'auteur de la chanson et l'artiste exécutant ne fait aucun travail original en ce qui concerne la composition¹³.

S'il en était vraiment ainsi, c'est-à-dire si l'exécution d'une œuvre classique par Horowitz, Heifetz ou Toscanini n'était pas considérée comme « une œuvre artistique originale », comment notre législation actuelle pourrait-elle prévoir, en son article 5, une classification distincte des « reproductions » d'œuvres d'art qui sont considérées comme « originales » même si le droit d'auteur n'a jamais existé ou n'existe plus pour les œuvres d'art dont elles sont dérivées¹⁴? Et comment se justifierait le droit d'auteur sur des photographies qui ne font que « reproduire » des choses de la nature ou des êtres humains?

Aux prises de position défavorables des Sénateurs Ervin, Packwood et de quelques autres, il convient d'opposer la déclaration du Sénateur Tunney qui a regretté la décision du Sénat de supprimer la redevance d'exécution « sans procéder à un débat approfondi » et qui a exprimé l'espoir que « l'année prochaine, un débat complet et approfondi aboutira à des conclusions différentes »¹⁵. Enfin, le Sénateur Williams avait, au début de cette année, présenté un véhément plaidoyer en faveur de la protection des artistes interprètes ou exécutants¹⁶.

2. Une autre question a peut-être été plus controversée encore: c'est celle de savoir s'il fallait adopter la disposition dite du « blackout » concernant la retransmission des manifestations sportives par les stations de télédistribution. Dans son rapport, la Sous-commission proposait d'exclure les manifestations sportives de la licence obligatoire que peuvent obtenir les réseaux de télédistribution, mais la Commission

¹¹ Déclaration du Sénateur Packwood, *ibid.*, p. 16152.

¹² Sénateur Pastore, *ibid.*, p. 16149.

¹³ Sénateur Ervin, *ibid.*, p. 16073 (édition quotidienne du 6 septembre 1974).

¹⁴ Voir *Nimmer on Copyright*, Sections 20.1 et 20.2.

¹⁵ 120 Cong. Rec. 16646 (édition quotidienne du 16 septembre 1974).

¹⁶ 120 Cong. Rec. 12888 (édition quotidienne du 18 juillet 1974).

plénière pour les affaires judiciaires avait supprimé cette proposition dans son rapport¹⁷:

Sans se prononcer sur les arguments avancés en faveur de ces propositions, la Commission a conclu que la question doit être tranchée par voie réglementaire par la Commission fédérale des communications ou, si un texte législatif semble préférable, par un texte émanant de la Commission pour les affaires commerciales. La Commission note à cet égard qu'une réglementation est en cours d'élaboration à la Commission fédérale des communications.

La Commission pour les affaires commerciales a suggéré et des membres du Sénat ont proposé en séance que l'ensemble de cette question du « *blackout* » soit soumis à la Commission fédérale des communications, en arguant du fait qu'elle ne relevait pas véritablement du droit d'auteur, mais ces propositions ont été repoussées. Parmi ceux qui se sont prononcés contre toute limitation de l'utilisation de la télédistribution pour les manifestations sportives, le Sénateur Gurney a déclaré:

Nous favorisons déjà les sports en ne leur appliquant pas la législation antitrust. Je ne vois pas pourquoi nous devrions leur accorder une protection supplémentaire dans le cadre du projet de loi sur le droit d'auteur.¹⁸

Il a ajouté:

La télédistribution ne pourrait pour ainsi dire pas continuer à fonctionner s'il ne lui était pas permis de transmettre des programmes sportifs. Le problème se résume à cela et, dans ces conditions, il ne me paraît absolument pas juste de saisir de cette question la Commission fédérale des communications et de laisser le Sénat l'esquiver.¹⁹

En fin de compte, une motion a été adoptée de justesse, par 36 voix contre 34, en faveur d'un amendement donnant à la Commission fédérale des communications le pouvoir de réglementer le « *blackout* » sur les sports. En conséquence, le projet de loi tel qu'il a été finalement adopté par le Sénat ne contient pas la disposition initiale de « *blackout* » sur les sports, mais retient sur ce point les dispositions générales relatives aux licences obligatoires telles qu'elles ont été précédemment approuvées par la Commission pour les affaires judiciaires.

3. Outre, la disposition controversée relative au « *blackout* » sur les sports, le projet de loi adopté prévoit un barème assez complexe de redevances pour les réseaux de télécommunications²⁰. Le projet adopté par la Chambre des représentants en 1967 avait purement et simplement éludé la question controversée de la télédistribution. Puisque les premiers réseaux de télécommunications, dits « classiques », mis en place dans de lointaines collectivités locales des régions montagneuses, n'avaient jamais payé de redevances pour l'usage de matériel protégé par le droit d'auteur et qu'ils avaient été confirmés dans ce privilège lors de l'affaire *Fortnightly*²¹ et, plus récemment, dans l'affaire *Teleprompter*²², le Sénateur Cotton, du New Hampshire, a proposé un amendement visant à

¹⁷ Revision de la loi sur le droit d'auteur, S. Rep. n° 93-983 (93^e Congrès, 2^e session, 3 juillet 1974), p. 132.

¹⁸ 120 Cong. Rec. 16157 (édition quotidienne du 9 septembre 1974).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Pour le barème détaillé des taxes proposées en ce qui concerne les réseaux de télécommunications, voir la Section 111 du document S. 1361, reproduite dans 120 Cong. Rec. 16170 (édition quotidienne du 9 septembre 1974).

²¹ *Fortnightly Corp. v. United Artists, Inc.*, 392 U. S. 390 (1968).

²² *Teleprompter Corp. v. Columbia Broadcasting Systems, Inc.*, 415 U. S. 394, 181 U. S. P. Q. 65 (1974).

accorder la « clause du grand-père » à ceux de ces réseaux qui desservaient des collectivités locales avant le 31 mars 1972 et qui dépendaient de l'accès à des signaux radiodiffusés²³. Mais la rédaction de cet amendement a été jugée inacceptable du fait qu'elle aurait pu exempter environ 70 % des réseaux existants de télédistribution, et le texte a été abandonné à l'unanimité.

4. Le projet de loi adopté par le Sénat établit également un tribunal des redevances de droit d'auteur (*copyright royalty tribunal*) pour l'ajustement des taux de redevance (chapitres 8, articles 801 à 809), dont le siège serait situé à la Bibliothèque du Congrès. Toutefois, en vertu d'un amendement proposé au Sénat et adopté par celui-ci²⁴, la redevance due par les exploitants de juke-boxes, d'un montant annuel de huit dollars, sera fixe et ne pourra pas être révisée périodiquement par le tribunal. La majorité du Sénat n'a pas suivi le Sénateur McClellan, selon lequel les taxes dues par les exploitants de juke-boxes ne devraient pas être traitées différemment de celles que doivent les réseaux de télédistribution par câble en ce qui concerne leur révision par le tribunal. Le père du projet de révisions générale de la loi a ultérieurement critiqué l'amendement relatif aux juke-boxes, qui bloque le taux de redevance du droit d'auteur et soustrait l'industrie du juke-box aux dispositions de révision périodique des taux de redevance par un tribunal impartial²⁵.

5. Le Sénat a d'autre part retenu la redevance majorée que devrait l'industrie du disque dans le cadre de la licence obligatoire, d'un montant de trois cents par composition (au lieu des deux cents payés actuellement), malgré l'opposition d'un sénateur, au moins, qui considérait l'augmentation proposée comme « inflationniste ». La Sous-commission du Sénat avait maintenu la taxe de licence obligatoire à deux cents et demi sans procéder à un vote sur cette question, mais le Sénateur Hartke a proposé de porter la taxe à trois cents et demi; en dépit d'un fort courant d'opinion favorable à ce projet, le taux majoré a finalement été fixé à trois cents seulement²⁶. On peut s'attendre à ce que le montant de la redevance « mécanique » d'enregistrement demeure l'une des questions les plus vivement controversées lors des futurs débats sur la révision du droit d'auteur (l'industrie du disque était opposée à toute majoration de la redevance actuelle, fixée par l'article 1.e) de la loi de 1909).

6. Le Sénat a également adopté un nouvel amendement présenté en séance par le Sénateur Baker, qui autorise les universités à continuer de faire des enregistrements sur bandes des journaux télévisés de nuit et à rendre accessibles lesdites bandes sous forme de prêt aux chercheurs et aux étudiants. Cet amendement de dernière minute a été présenté en raison du différend soulevé par *Columbia Broadcasting Systems* contre les archives d'actualités télévisées de l'Université Vanderbilt²⁷. De l'avis du Sénateur Baker et du *Register of Copyrights*, le projet S. 1361 nécessiterait, faute de l'amendement

²³ 120 Cong. Rec. 16154 (édition quotidienne du 9 septembre 1974).

²⁴ *Ibid.*, p. 16163, amendement du Sénateur Hollings.

²⁵ 120 Cong. Rec. 16356 (édition quotidienne du 11 septembre 1974).

²⁶ 120 Cong. Rec. 16166 (édition quotidienne du 9 septembre 1974).

²⁷ *Ibid.*, p. 16162.

proposé, que l'Université négocierait, avec chacun des réseaux intéressés, le droit de continuer à exploiter ses archives d'actualité. Le Sénateur a souligné qu'en vertu de son amendement les bandes en question ne seraient rendues accessibles qu'aux étudiants et aux chercheurs et ne pourraient pas être utilisées dans un but commercial.

7. Le Sénat a encore adopté un amendement présenté en séance par le Sénateur Inouye, de Hawaï, prévoyant que les dispositions concernant la licence obligatoire relatives aux réseaux de télédistribution devraient s'appliquer également aux réseaux qui fonctionnent dans l'Etat de Hawaï dans les mêmes conditions qu'à ceux du continent, dans la mesure où ces réseaux hawaïens auraient l'autorisation, dans le cadre des règles fixées par la Commission fédérale des communications, d'introduire à l'intérieur de l'Etat les signaux de stations de télévision indépendantes sous forme de programmes enregistrés sur bandes²⁸.

Signalons enfin que l'exemption à des fins d'enseignement, qui aurait accordé aux enseignants une protection étendue pour l'« usage loyal », n'a jamais été adoptée par la Sous-commission, mais qu'elle sera évoquée à nouveau en termes pressants par la *National Educational Association* et par d'autres groupements à la Chambre des représentants. Tel qu'il a été adopté, le projet S. 1361 permet une seule reproduction d'un article entier en vertu de la disposition relative à l'« usage loyal » mais, d'après le rapport de la Commission qui l'accompagne²⁹, il interdit expressément la fabrication de plusieurs copies du même document ou « la fabrication systématique de copies par les bibliothèques ou autres organismes ».

8. Deux autres amendements ont été proposés au sujet des émissions scolaires télévisées mais, en l'absence de leurs promoteurs, le Sénat ne s'est pas prononcé à leur sujet et ils ont simplement été incorporés dans les procès-verbaux du Congrès. L'amendement du Sénateur Bayh supprimerait la restriction fixée par la loi de révision du droit d'auteur qui limite à 30 le nombre de copies qui peuvent exceptionnellement être faites des programmes pédagogiques protégés par le droit d'auteur et produits en vue de leur diffusion dans les écoles, pourvu que ces programmes soient détruits au bout de sept ans. De l'avis du Sénateur Bayh, qui se fonde sur le point de vue exprimé par un organisme à but non lucratif s'occupant des émissions scolaires télévisées, le nombre de 30 copies ne serait pas suffisant pour que l'on puisse toucher toutes les écoles publiques, même dans un seul Etat, et *a fortiori* sur le plan fédéral³⁰.

Un autre amendement, du Sénateur Mathias, ayant seulement pour but de stimuler le débat dans les deux Chambres, instituerait l'octroi de licences obligatoires pour la diffusion publique des programmes scolaires de radio et de télévision, produits à l'intention du grand public et des stations commerciales et d'enseignement. Ce système, de l'avis du Sénateur, dispenserait les organismes publics de radiodiffusion de négocier cas par cas les redevances de droit d'auteur avec les

auteurs d'œuvres protégées par ce droit; au contraire, ils auraient à payer les redevances telles qu'elles seraient fixées et perçues par le nouveau tribunal central des redevances de droit d'auteur³¹.

B. Comme nous l'indiquions plus haut, il n'y a, semble-t-il, aucune chance que la Chambre des représentants puisse se prononcer de façon définitive avant la fin de la législature actuelle au sujet du projet de révision générale de la loi. C'est la raison pour laquelle le Sénateur McClellan a présenté au Sénat un autre projet de loi (S. 3976) qui réglerait trois questions qu'il est urgent pour le Congrès d'étudier et de trancher:

1. La première et la plus importante de ces propositions rendrait permanent l'octroi de la protection par le droit d'auteur aux enregistrements sonores et aux bandes magnétiques au-delà de la date du 31 décembre 1974 à laquelle cette protection doit expirer³². En d'autres termes, le projet supprimerait de la loi actuelle sur le pillage et la reproduction³³ la date d'expiration qui y avait été prévue dans l'espoir que le projet de loi sur la révision du droit d'auteur aurait été adopté dans son ensemble avant le 1^{er} janvier 1975. Le projet S. 3976 prévoit aussi les lourdes amendes cumulatives pour contrefaçon d'enregistrement par reproduction qui sont déjà prévues dans le projet de révision S. 1361. Le texte fixerait des amendes d'un montant maximum de 25.000 dollars et des peines d'emprisonnement d'un maximum de trois ans ou l'une de ces deux peines seulement pour le premier délit, et des amendes d'un maximum de 50.000 dollars et une peine d'emprisonnement d'un maximum de sept ans ou l'une de ces deux peines seulement pour toute récidive.

2. Le projet S. 3976 prévoit, une fois de plus, une prorogation de deux ans de tous les droits d'auteur dont le renouvellement expirerait avant le 31 décembre 1974. On pense que la Chambre des représentants approuvera cette prorogation bien que, comme nous l'indiquions dans notre « Lettre » de 1972, le Président de la Sous-commission du droit d'auteur, M. Kastenmeyer, ait indiqué qu'il s'opposerait à toute nouvelle prorogation³⁴.

3. Quant au projet S. 3976, il reprend l'ancien titre II du projet de révision générale de la loi pour le faire adopter immédiatement, ce qui reviendrait à créer une commission nationale sur les nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur.

³¹ *Ibid.*, amendement 1815.

³² Voir note 3 ci-dessus.

³³ 120 Cong. Rec. 16185 (édition quotidienne du 9 septembre 1974), modifiant la loi contre le pillage, du 15 octobre 1971 (85 Stat. 391). Pour le détail du débat sur la législation concernant le pillage des enregistrements, voir notre dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 205). Pour un résumé utile de toute la législation contre le pillage à la date de juillet 1974, voir *Recording Industry Association of America, State Laws Against Piracy of Sound Recordings: A Handbook for Enforcement and Prosecution* (July 1974).

³⁴ Le Président a annoncé que, sans être personnellement partisan d'une nouvelle prorogation du droit d'auteur pour les œuvres dont le délai de renouvellement devait expirer prochainement, il ne s'opposerait pas à cette prorogation (déjà approuvée par le Sénat) si la majorité des membres de la Commission en étaient partisans et qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption de la législation interimaire pour l'établissement d'une commission chargée d'étudier les nouvelles utilisations techniques des matériaux protégés par le droit d'auteur.

²⁸ *Ibid.*, p. 16160.

²⁹ Voir ci-dessus note 17, p. 115.

³⁰ 120 Cong. Rec. 16165 (édition quotidienne du 9 septembre 1974), amendement 1831 au document S. 1361.

On peut penser que ce projet recevra force de loi au cours du 93^e Congrès qui se tient actuellement, étant donné qu'une procédure analogue, au moins en ce qui concerne la première des trois mesures, a déjà été entamée à la Chambre des représentants par M. Kastenmeier, Président de la Sous-commission de la Commission pour les affaires judiciaires. Le projet S. 3976 proposé par le Sénateur McClellan a été adopté à l'unanimité par le Sénat le 9 septembre 1974; la Chambre des représentants se prononcera vraisemblablement très prochainement, étant donné que sa Sous-commission a déjà déposé son rapport sur la législation visant à étendre la loi contre le pillage. Il convient toutefois de signaler que la Sous-commission propose de réduire les peines d'emprisonnement dont sont passibles ceux qui pillent les enregistrements, même si elle n'a pas modifié les amendes fixées pour les premiers délits et les récidives³⁵.

D'après les derniers renseignements, la Chambre des représentants devait, en dérogeant à son Règlement, adopter le projet de loi H. R. 13364 sur l'extension de la lutte contre le pillage le 7 octobre 1974; elle s'est déjà prononcée favorablement sur les deux autres propositions que contient le projet S. 3976.

II. Faits nouveaux en matière judiciaire

Cette évolution importante sur le plan législatif a été accompagnée de certaines décisions importantes sur le plan judiciaire, que nous allons examiner maintenant.

I. Notre dernière « Lettre des Etats-Unis »³⁶ évoquait la décision de la Cour suprême des Etats-Unis concernant la question de savoir si les réseaux de télédiffusion doivent être tenus pour responsables de la violation du droit d'auteur. La Cour avait répondu à cette question par la négative, au moins dans les cas où il y avait retransmission de signaux à partir de stations de radiodiffusion locales. Depuis lors, la question s'est posée, avec l'affaire *Teleprompter*³⁷, de savoir si la situation serait la même pour la transmission par câble de signaux éloignés. Dans l'affaire *Teleprompter*³⁸, le tribunal de première instance avait réfuté la thèse de la CBS et avait jugé que, conformément à la jurisprudence *Fortnightly*³⁹, les exploitants de réseaux de télédiffusion étaient de simples spectateurs, comme ils l'avaient été considérés dans l'affaire *Fortnightly*⁴⁰, même si, dans l'affaire *Teleprompter*, les acti-

vités des stations de télédiffusion portaient aussi sur l'élaboration de programmes, l'importation de signaux éloignés, l'utilisation d'ondes ultra-courtes, l'organisation d'une publicité et la vente d'émissions publicitaires. Le Tribunal de district a estimé qu'aucun de ces éléments ne justifiait l'abandon de la jurisprudence *Fortnightly*.

Contrairement au tribunal de première instance, les juges du deuxième circuit ont établi une distinction entre l'affaire *Teleprompter* et l'affaire *Fortnightly* et ont jugé que les réseaux de télédiffusion sont responsables de la violation du droit d'auteur, au moins dans les cas où il y a retransmission de signaux à partir de stations de radiodiffusion éloignées⁴¹. Toutefois, au grand regret de certains, la Cour suprême a jugé au début de mars 1974, dans l'affaire *Teleprompter*⁴², que les réseaux de télédiffusion ne sont pas tenus de payer, même dans de telles circonstances, étant donné que, même lorsqu'il y a utilisation de signaux éloignés, la retransmission ne constitue par une « exécution » au sens de la loi sur le droit d'auteur, puisqu'il ne s'agit que d'une simple extension de la zone de réception d'un programme radiodiffusé. La Cour a conclu:

Pour ces motifs, nous jugeons que la Cour d'appel a, avec raison, estimé que la mise en place et la réalisation de ces nouvelles fonctions, quand bien même elles permettraient aux réseaux de télédiffusion de concurrencer plus efficacement les organismes de radiodiffusion sur le marché de la télévision, n'ont aucun rapport avec l'établissement d'une responsabilité relative à une violation du droit d'auteur en ce qui concerne la réception et la retransmission de programmes d'organismes de radiodiffusion.⁴³

Contrairement à la Cour d'appel, qui avait conclu à leur responsabilité, en cas de transmission de signaux éloignés, la Cour suprême n'a pas jugé les réseaux de télédiffusion responsables, même dans les cas où ils fournissent à une collectivité des signaux qu'elle ne pourrait capter autrement, même au moyen d'une antenne collective locale⁴⁴.

En effet, la Cour suprême a déclaré:

La réception et la rediffusion de ces signaux visant à en permettre la réception instantanée⁴⁵ constituent essentiellement une activité de spectateur, quelle que soit la distance qui sépare la station de radiodiffusion du spectateur proprement dit.⁴⁶

La Cour suprême a également rejeté l'argument selon lequel il pourrait y avoir un élément de « choix créatif » de la

⁴¹ 472 F. 2d 338, 177 U. S. P. Q. 225 (2d Cir. 1973).

⁴² Voir note 22 ci-dessus.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ L'acceptation, par les juges du 2^e circuit, de l'argument en question procède, d'après la Cour suprême, de la méthode quantitative réfutée dans l'affaire *Fortnightly*.

⁴⁵ Un tribunal de première instance a estimé que le retard que subit la transmission en raison de la fabrication d'une bande vidéo et de son expédition à un réseau de télédiffusion éloigné excluait l'application de la jurisprudence *Fortnightly* — voir *Walt Disney Productions v. Alaska Television Network Inc.*, 310 F. Supp. 1073, 164 U. S. P. Q. 211 (W. D. Wash. 1969).

⁴⁶ 415 U. S. à 408, 181 U. S. P. Q. à 70. Le juge Douglas a énergiquement marqué son désaccord sur ce point:

« Si la 'fonction' est un élément déterminant comme l'affirme la jurisprudence *Fortnightly*, les requérants qui agissent en qualité de spectateurs sont des organismes de radiodiffusion, et leur acte de pillage constitue des violations flagrantes de la loi sur le droit d'auteur ».

Id. à 418, 181 U. S. P. Q. à 73. Le juge Blackmun qui, comme le juge principal, était d'accord avec le juge Douglas, a indiqué qu'il aurait marqué son désaccord dans la jurisprudence *Fortnightly* s'il avait fait partie du tribunal. *Id.* à 415.

³⁵ Il y a eu quelque temps, la Commission plénière pour les affaires judiciaires de la Chambre a approuvé la loi d'extension des dispositions de lutte contre le pillage telle que le Sénat l'avait adoptée, mais après avoir ramené les peines de prison à un et deux ans au maximum, respectivement pour le premier délit et les récidives. Il semble que la Sous-commission du Sénat acceptera cette réduction des peines d'emprisonnement afin de ne pas avoir besoin d'une conférence et pour que cette législation puisse entrer en vigueur avant la fin de l'année.

Quant à la Commission des affaires judiciaires de la Chambre, elle s'est prononcée par 30 voix contre 2 en faveur d'une législation permanente de lutte contre le pillage. A ce propos, le Président Kastenmeier a promis de procéder à des audiences approfondies l'année prochaine en ce qui concerne les redevances d'exécution dues aux artistes interprètes ou exécutants et les problèmes connexes.

³⁶ Voir note 33 ci-dessus.

³⁷ Voir note 22 ci-dessus.

³⁸ *Teleprompter Corp. v. Columbia Broadcasting Systems, Inc.*, 173 U. S. P. Q. 778 (S. D. N. Y. 1965).

³⁹ *United Artists Television, Inc. v. Fortnightly Corps.*, 88 S. Ct. 2084 (1968).

⁴⁰ Voir note 39 ci-dessus.

part de l'exploitant d'un réseau de télédistribution, par opposition à la simple rediffusion d'une émission déjà rendue accessible au public. Enfin, elle a observé, en ce qui concerne l'effet économique général de l'exploitation des réseaux de télédistribution sur les droits des titulaires de droits d'auteur, qu'« il appartient nécessairement au Congrès de fixer une réglementation détaillée de ces relations et de résoudre, en fin de compte, les nombreux et importants problèmes délicats qui se posent dans ce domaine »⁴⁷.

La conséquence immédiate de cette regrettable décision s'est manifestée dans la récente affaire *Twentieth Century Music Corporation c. Aiken*⁴⁸ dans laquelle le tribunal d'appel du troisième circuit a conclu, de façon assez inattendue, que la jurisprudence *Teleprompter* l'emportait sur la fameuse décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Buck c. Jewell-La Salle*⁴⁹, selon laquelle un hôtelier qui diffuse de la musique à ses clients par l'intermédiaire d'un récepteur de radio et de haut-parleurs procède à une « exécution » et commet par conséquence une violation du droit d'auteur. Dans l'affaire précitée, portée devant le troisième circuit⁵⁰, le défendeur avait de même procédé dans son restaurant à une « exécution » de musique protégée par le droit d'auteur mais, à la suite de la décision prise dans l'affaire *Teleprompter*⁵¹, il n'avait pas été tenu pour coupable. Le tribunal a considéré que la décision prise dans l'affaire *Teleprompter*⁵² l'emportait sur la jurisprudence de l'affaire *La Solle*⁵³. On a appris, depuis lors, que les propriétaires du droit d'auteur et l'ASCAP ont fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

2. *Photocopies faites par les bibliothèques.* — Comme nous le soulignons déjà dans notre « Lettre » de 1972⁵⁴, le *Commissioner Davis*, de la *U. S. Court of Claims*, a jugé, dans une décision capitale⁵⁵, que les bibliothèques (publiques ou autres) n'ont pas le droit de faire, sans autorisation, des photocopies d'articles publiés dans des périodiques et protégés par le droit d'auteur, même si ces copies sont demandées par d'autres bibliothèques ou aux fins de la recherche. En l'occurrence, l'Institut national de la santé et la Bibliothèque nationale de médecine avaient fait un assez grand nombre de photocopies aux fins de recherches médicales. Bien que ces copies eussent été faites en vertu des dispositions du Code gé-

néral des prêts entre bibliothèques, qui permet aux bibliothèques qui y coopèrent de recevoir une copie des textes complets des articles qui les intéressent (mais non pas d'un numéro complet d'une revue), il a été jugé que la fabrication de près de 100 000 copies ne pouvait se justifier aux termes du *gentlemen's agreement* conclu en 1935 entre la *National Association of Book Publishers* et le *Joint Committee on Materials for Research*.

En appel, la *Court of Claims* en session plénière a cassé, par 4 voix contre 3, l'arrêt du *Commissioner* et a jugé que même un nombre aussi important de copies pouvait relever d'un « usage loyal ». La thèse du demandeur, selon laquelle la reproduction d'une œuvre entière protégée par le droit d'auteur ne peut jamais relever d'un usage loyal, a été rejetée en tant que « généralisation abusive, non confirmée par la jurisprudence et réfutée par des années de pratique acceptée »⁵⁶.

En observant qu'à son avis les éditeurs n'avaient pas subi de « préjudice substantiel » du fait de la fabrication de photocopies et que la délivrance d'une injonction contre les bibliothèques porterait préjudice, d'une façon générale, à la recherche médicale, la *Court of Claims* a exprimé l'espoir que cette délicate question serait réglée par voie législative:

... l'issue de la présente affaire ne constituera rien d'autre qu'une « mesure conservatoire » dans la période intérimaire précédant l'adoption par le Congrès de la solution qui sera jugée la meilleure.

Dans un avis dissident, le *Chief Judge* a observé, avec juste raison, que le service de réimpression du défendeur avait porté un tort considérable aux publications du demandeur et qu'il était exploité de façon tellement intensive qu'il avait largement dépassé la production d'un grand nombre de petites sociétés⁵⁷. Etant donné l'importance capitale des questions qui entraient en jeu, la Cour suprême des États-Unis a délivré un *certiorari* et l'on pense qu'une audience aura lieu dans les trois prochains mois. Il n'est pas surprenant que, dans l'intervalle, huit constitutions de parties civiles aient été enregistrées, dont certaines au nom de groupements d'auteurs et d'éditeurs, et d'autres de la part de groupements d'enseignants et d'institutions pédagogiques qui visent à appuyer la décision de la *Court of Claims*. L'application de la théorie de l'« usage loyal » au nombre considérable de copies dont il était question en l'occurrence a été, à juste titre, critiquée par l'un des juges ayant exprimé un avis dissident, qui a déclaré:

... Nous rééditons, en matière de droit d'auteur, la décision de l'affaire *Dred Scott*.⁵⁸

L'affaire a été récemment portée devant la Cour suprême et était pendante au moment de la rédaction de la présente « Lettre ».

⁴⁷ *Id.* à 414, 181 U. S. P. Q. à 72. Dans une note finale, la Cour a paru reconnaître les incertitudes qui subsistent en ce qui concerne la question de savoir si le droit d'auteur sera révisé sur ce point. *Id.* à 414-15 n. 16, 181 U. S. P. Q. à 72 n. 16.

⁴⁸ 182 U. S. P. Q. 388 (2^d Cir. 1974).

⁴⁹ 283 U. S. 191 (1931).

⁵⁰ Voir note 48 ci-dessus.

⁵¹ Voir note 38 ci-dessus.

⁵² Voir note 38 ci-dessus.

⁵³ Voir note 49 ci-dessus.

⁵⁴ Voir note 33 ci-dessus.

⁵⁵ *William & Wilkins c. United States*, 172 U. S. P. Q. 670 (1972).

⁵⁶ 487 F. 2^d 1345 (U. S. Ct. Cls. 1973).

⁵⁷ *Ibid.*, p. 1364.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 1387.

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- BOGUSLAVSKI (M.M.). *Uchastie SSSR v mejdunnrodnoi okhrnie avtorskikh prav.* Moskva, «Iuriditbeskaia literatura», 1974. - 101-[3] p.
- BOYTHA (György). *Das Urheberrecht der Ungarischen Volksrepublik.* Berlin, J. Schweitzer, 1974. - VIII-128 p. (Schriftenreihe der UFITA, Heft 49).
- BRANDT (Günter). *Der Rechtsschutz von Rechenprogrammen der elektronischen Datenverarbeitung.* Potsdam-Babelsberg, Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft der DDR. Informationszentrum Staat und Recht, 1973. - 220 p. (Aktuelle Beiträge der Staats- und Rechtswissenschaft, Heft 99).
- BRUTSCHKE (Paul-Gerhard). *Urheberrecht und EDV [Elektronische Datenverarbeitung].* München, W. Goldmann, 1972. - 136 p. (Das wissenschaftliche Taschenbuch: Abteilung Rechts- und Staatswissenschaften, 31).
- CAVENDISH (J.M.). *A Handbook of Copyright in British Publishing Practice.* London, Cassel, 1974. - X-210 p.
- CHAYES (Abram), FAWCETT (James), ITO (Masami), KISS (Alexandre-Charles). *Satellite Broadcasting.* Published for the International Broadcast Institute and the Royal Institute of International Affairs. London, Oxford University Press, 1973. - 159 p.
- COMMITTEE ON SCIENTIFIC AND TECHNICAL INFORMATION, WASHINGTON. *Legal Aspects of Computerized Information Systems.* [Springfield (Virginia)], National Technical Information Service, 1973. - [98] p.
- COUNCIL FOR EDUCATIONAL TECHNOLOGY FOR THE UNITED KINGDOM. *Working Group on Rights. Copyright and Education — A guide to the use of copyright material in educational institutions.* Compiled by the Council's Working Group on Rights. 2nd Ed. London, Councils and Educational Press, 1974. - VII-93 p. (Working paper, 8).
- DREXEL LIBRARY QUARTERLY. *The Copyright Controversy: Issues and Opinions.* Panel on copyright at the 9th Information Retrieval Colloquium held in Philadelphia in May, 1972. Vol. 8, No 4, October 1972. Philadelphia, Drexel University. p. 379-602.
- DITTRICH (Robert). *Österreichisches und internationales Urheberrecht.* Wien, Manz, 1974. - XVI-732 p. (Manzsche Gesetzausgaben: Sonderausgabe, Nr. 33).
- ETATS-UNIS. SENATE. COMMITTEE ON THE JUDICIARY. *Copyright Law Revision: Hearing before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the Committee on the Judiciary, U. S. Senate, 93rd Congress, 1st Session, pursuant to S. Res. 56 on S. 1361, July 31 and August 1, 1973.* Washington, U. S. Government Printing Office, 1973. - V-675 p.
- *Copyright Law Revision, July 3, 1974.* Mr. McClellan, from the Committee on the Judiciary, submitted the following Report together with additional and minority views to accompany S. 1361. [Washington, Government Printing Office, 1974]. 228 p. 93rd Congress, 2nd Session, Report No. 93-983. Calendar No. 946.
- SENATE. COMMITTEE ON COMMERCE. *Copyright Law Revision, July 29, 1974.* Mr. Pastore, from the Committee on Commerce, submitted the following Report [to accompany S. 1361] together with minority and additional views. [Washington, Government Printing Office, 1974]. 83 p. 93rd Congress, 2nd Session, Report No. 93-1035. Calendar No. 995.
- HUBMANN (Heinrich). *Urheber- und Verlagsrecht — Ein Studienbuch.* 3. neubearb. Aufl. München, C. H. Beck, 1974. - XVI-307 p. (Juristische Kurz-Lehrbücher).
- INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT. *Ius auctoris vindicatum — Beiträge zur internationalen Entwicklung des Urheberrechts — Festgabe für Erich Schulze zur Vollendung seines 60. Lebensjahres am 1. Februar 1973.* München, F. Vahlen, 1973. - 447 p. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Jahrbuch, Bd. 2).
- LINDON (Raymond). *La création prétorienne en matière de droits de la personnalité et son incidence sur la notion de famille — La vie privée et l'image, le nom, la sépulture, les souvenirs de famille, les lettres missives, la défense de la considération, le droit moral de l'auteur.* Paris, Dalloz, 1974. - 372 p. (Manuels Dalloz de droit usuel).
- NIKITINA (M.I.). *Avtorskoe pravo na proizvedenia nauki, literaturi i iskusstva.* Kazan, Izdatelstvo Kazanskogo Universiteta, 1972. - 133-[2] p.
- SCHULZE (Erich). *Urhebervertragsrecht — Materialsammlung.* 2. neub. Aufl. Berlin, J. Schweitzer, 1974. - XV-491 p. (Schriftenreihe der UFITA, Heft 14).
- SEIDEN (Martin H.). *Cable Television U.S.A.: An Analysis of Government Policy.* New York, Praeger Publishers, 1974. - XVII-252 p. (Praeger Special Studies in U. S. Economic, Social and Political Issues).
- THIEME (Ulrich). *Rundfunksatelliten und internationales Recht — Eine neue Kommunikationstechnik und ihre weltweiten rechtlichen Auswirkungen.* Hamburg, Hansischer Gildenverlag Joachim Heitmann, 1973. - 117 p. (Veröffentlichungen des Instituts für internationales Recht an der Universität Kiel, 72).
- TOPORKOFF (Michel). *Les conventions conclues par les sociétés d'enregistrement phonographique — Contrat d'artiste, contrat de producteur indépendant et contrat de représentation de catalogues étrangers.* Paris [1973 ?]. - 354 f. multigr. (Thèse).
- Upphovsrätt I — Fotokopiering och bandinspelning särskilt inom undervisningsvärsamhet — Utredning och förslag: 1. Delbetänkande av Nordiska upphovsrättskommittén.* Stockholm, Nordiska Rådet, 1974. - 175 p. (Nordisk utredningsserie, 1973, 21).
- Urheber- und Verlagsrecht mit den internationalen Verträgen, dem Recht Österreichs, der Schweiz und der Deutschen Demokratischen Republik sowie einer Einführung von Eugen Ulmer.* 5. neubearb. u. erw. Aufl. München, C. H. Beck, 1974. - XXIX-516 p. (Beck'sche Textausgaben)
- WEISSTHANNER (Margot). *Urheberrechtliche Probleme «Neuer Musik».* München, C. H. Beck, 1974. - XII-96-[17] p. (Urheberrechtliche Abhandlungen, Heft 14).

Articles

- AMARAL (Cláudio de Souza). *Direitos autorais e os organismos estatais de radiodifusão.* Dans «Revista do direito autoral», 1974, vol. 3, no 10, p. 15-17.
- BOGUSLAVSKI (M.M.). *USSR joins Universal Copyright Convention.* Dans «Translation News», 1973, vol. 3, no 4, p. 8-17.
- BRÜGGER (Paul). *Die Sowjetunion trat dem Welturheberrechtsabkommen bei — Bericht über die Sitzung der Schweizerischen Vereinigung für Urheberrecht vom 6. Februar 1974.* Dans «Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur», 1974, no 1, p. 64-72.
- DAHLMANN (Gerhard J.). *Reprography and Copyright.* Dans «International Journal of Law Libraries», 1974, vol. 2, no 2, p. 55-63.

- DE SANCTIS (Lorenzo). *In temo di reprografia e diritto d'autore*. Dans « Il Diritto di Autore », 1974, vol. 45, n° 1, p. 35-45.
- FREITAS (Denis de). *Changing the Copyright Law*. Dans « The Author », 1974, vol. 85, n° 3, p. 104-110.
- GALTIERI (Gina). *Folclore e diritto d'autore*. Dans « Il Diritto di Autore », 1973, vol. 44, n° 4, p. 379-399.
- GAUDEL (Denise). *A propos de la télédistribution*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXI, p. 84-121 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GAVRILOV (E.). *Etude générale: organisation du service de protection du droit en URSS*. Dans « Bulletin du droit d'auteur », 1974, vol. VIII, n° 2/3, p. 26-31.
- JOUBERT (Claude). *Commentaires sur la nouvelle loi sénégalaise relative à la protection du droit d'auteur*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXI, p. 34-73 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- MAXWELL (Paul). *Cable and Copyright: The Victor Belongs to the Spoils*. Dans « Canadian Patent Reporter », 1974, vol. 12(2d), n° 3, p. 259-266.
- MUHLENDahl (Alexander v.). *Fotokopieren in den USA: Schutzlosigkeit von Autoren und Verlegern?* Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil », 1974, n° 6, p. 246-251.
- NIMMER (Melville B.). *Who Is the Copyright Owner When Laws Conflict?* Dans « ICC, The International Review of Industrial Property and Copyright Law », 1974, vol. 5, n° 1, p. 62-72.
- RAUSCHER AUF WEEG (H. H. von). *The Rome Convention Rights: A Comparative Review of Legislation and International Legal Development over 12 Years*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1974, vol. 21, n° 4, p. 237-249.
- ROCHA (Daniel). *Revisão da Convenção de Berna: o óspero caminho percorrido de Estocolmo (1967) a Paris (1971)*. Dans « Revista da direito autor », 1974, vol. 3, n° 10, p. 21-22.
- ROUDAKOV (N. S.) & GRINGOLTS (I. A.). *L'agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP): sa création, ses fonctions, sa structure*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1974, n° LXXXI, p. 2-33 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- RUMPHORST (Werner). *Der Urheber im Arbeits- und arbeitnehmöhrlichen Verhältnis*. Dans « Film und Recht », 1974, vol. 18, n° 7, p. 436-442.
- VAN LEEUW (Pierre). *Documentalists, Authors and Publishers*. Dans « The Journal of Micrographics », 1974, vol. 7, n° 5, p. 215-220.
- WALTER (Michel M.). *Gemeinschaftsentennen im österreichischen Urheberrecht und im Recht der Berner Übereinkunft*. Dans « Film und Recht », 1974, vol. 18, n° 5, p. 303-307.
- *Die Zulässigkeit freier Werknutzungen im Bereich des Vortrags- und Aufführungsrechts aus der Sicht des Berner Verbandsrechtes*. Dans « Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1974, vol. 23, n° 4, p. 77-81.
- WEISSTHANNER (Margot). *Urheberrechtliche Probleme experimenteller Musik*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht », 1974, vol. 76, n° 7, p. 377-381.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne (Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif

- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Mnich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 12 mars 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès